



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga concernant le témoin 353

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») rend la décision suivante.

1. Par décision du 20 mai 2009, la Chambre s'est prononcée sur les mesures de protection dont doit bénéficier le témoin à charge 353¹. A cette occasion, elle a autorisé la communication différée de son identité 45 jours seulement avant sa déposition à l'audience ainsi que, dans l'intervalle, la divulgation d'une version expurgée de ses déclarations.

2. Par requête datée du 8 juin 2009 et reçue le 12 juin (« la Requête »)², la Défense de Germain Katanga a demandé à la Chambre de lui indiquer où a été conduit le témoin 353 après qu'il a été enlevé à Bogoro, de lui préciser le nom de la localité où s'est produit cet événement et de lui faire savoir s'il avait alors rencontré Germain Katanga ou s'il avait été vu par ce dernier.

3. Selon elle, la communication de ces éléments ne devraient pas conduire à l'identification du témoin et lui permettrait de « mieux apprécier la nature de l'affaire »³.

¹ Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/07-01/07-1156-Conf-Exp et ICC-01/07-01/07-1179 (version publique expurgée déposée le 29 mai 2009)

² Défense de Germain Katanga, *Defence Request regarding Anonymous Witness 353*, 12 juin 2009, ICC-01/07-01/07-1201-Conf-Exp.

³ Ibid., par. 3.

4. Le 12 juin 2009, le Procureur a adressé sa réponse à la Chambre en soulignant que la communication de ces informations pourrait au contraire conduire à l'identification du témoin, en particulier si elles étaient recoupées entre elles ou avec les parties non expurgées de ses déclarations⁴.

5. S'agissant de ce témoin, la décision du 20 mai 2009 précitée dispose notamment :

En ce qui concerne enfin le témoin 353, la Chambre, au cours de l'audience *ex parte* du 8 mai 2009, a indiqué qu'elle entendait privilégier autant que possible la communication de déclarations ou transcriptions expurgées sur celle de résumés, les droits de la Défense lui paraissant moins affectés par la première de ces deux procédures. A sa demande, et alors qu'il n'avait initialement envisagé que la seule communication d'un résumé, le Procureur lui a transmis une version expurgée des transcriptions de l'audition de ce témoin. La Chambre relève que les suppressions ne couvrent pas la partie rédigée en Swahili, ce que le Procureur constate d'ailleurs lui-même. Il apparaît à la Chambre que la communication, même expurgée, de plus de 250 pages de transcriptions, au surplus reprises et ordonnées dans le tableau des éléments à charge devant être prochainement déposé, permet à la Défense d'apprécier dès à présent le contenu et la portée exacte du témoignage, ses éventuelles insuffisances comme ses incohérences et de déterminer la nature des enquêtes qu'il lui faudra, le cas échéant, entreprendre⁵.

6. La Chambre rappelle qu'elle a procédé à un contrôle approfondi des mesures de protection proposées par le Procureur en ce qui concerne ce témoin, en analysant les renseignements pouvant être communiqués au regard tant de la nécessaire protection des témoins que d'un exercice efficace des droits de la Défense. Elle s'est livrée à cette analyse au cours d'une audience tenue le 8 mai 2009 ainsi que dans la décision précitée.

⁴ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense de Germain Katanga relative au témoin P-353, 12 juin 2009, ICC-01/07-01/07-1207-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/07-01/07-1179, par. 52 (notes de bas de page omises).

7. Il est alors apparu à la Chambre que les informations dont il est aujourd'hui demandé communication sont effectivement de nature à permettre, au terme d'éventuels recoupements, l'identification de ce témoin. Il ne lui est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la Requête.

8. Au surplus et en ce qu'elle demande la communication d'éléments d'information complémentaires, aussi spécifiques soient-ils, la Requête tend en réalité à inviter la Chambre à réexaminer sa décision, alors même qu'aucun élément nouveau ou circonstance nouvelle de nature à justifier éventuellement une telle demande ne sont invoqués.

9. La Chambre ne peut donc que rappeler à la Défense de Germain Katanga, comme à toutes les autres parties, que c'est par la procédure d'appel prévue dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve que peuvent être contestées les décisions qu'elle rend.

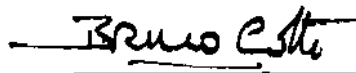
10. Enfin, la Chambre note que la Requête et la réponse du Procureur ont été présentées sous la mention « confidentiel *ex parte* ». Il lui apparaît toutefois que toutes les informations figurant dans la présente décision n'exigent pas la confidentialité et qu'il est possible de déposer une version publique expurgée. Elle estime utile de rappeler que, dans la mesure du possible, les parties doivent veiller à déposer des documents publics ou, le cas échéant, des versions publiques expurgées, afin de garantir la publicité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête ; et

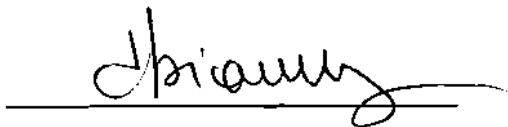
ENJOINT à la Défense de Germain Katanga et au Procureur de déposer au Greffe une version publique expurgée de leurs écritures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

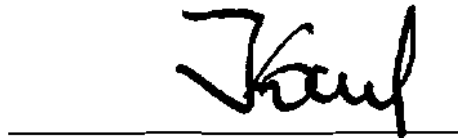


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 19 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)